

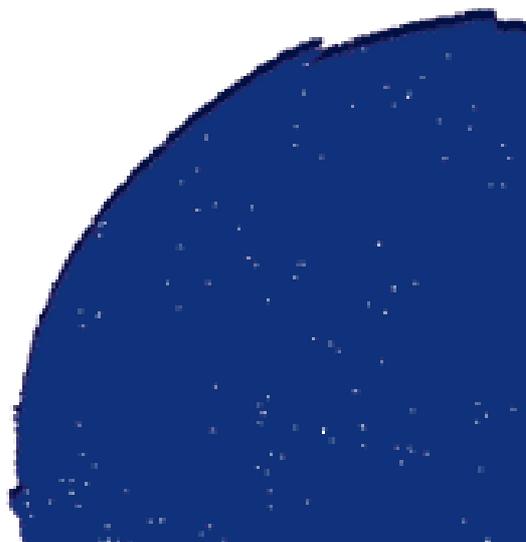
CONSULTATION PUBLIQUE

Septembre 2009

**Synthèse des contributions  
à la consultation publique  
sur l'analyse des marchés des services de capacité**

---

Version publique



## Acteurs ayant répondu à la consultation publique :

- L'Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications (AFORST)
- Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA)
- Bouygues Telecom
- British Telecom France
- COLT Télécommunications France
- Completel
- Global Carribean Network
- Hub Télécom
- France Télécom
- RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité
- SFR
- Verizon France.

## Contexte

Les articles L. 37-1 à L. 37-3 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) disposent qu'il incombe à l'Autorité d'analyser les marchés énumérés par la Commission européenne comme susceptibles d'être pertinents pour une régulation sectorielle, de désigner les entreprises disposant éventuellement d'une influence significative sur ces marchés et, le cas échéant, de définir les obligations *ex ante* susceptibles de remédier aux problèmes concurrentiels identifiés.

Le premier cycle d'analyse des marchés a conduit l'Autorité à mettre en place un dispositif de régulation sur les marchés des services de capacité pour la période 2006-2009, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2009 et centré sur une régulation conjointe des marchés de gros et du marché de détail.

L'Autorité a lancé au printemps 2009 un nouveau cycle d'analyse, couvrant la période 2009-2012, en s'appuyant sur la nouvelle recommandation sur les marchés pertinents publiée le 17 décembre 2007 par la Commission européenne. Elle a ainsi soumis à consultation publique un document dressant un bilan de la régulation mise en place lors du premier cycle et interrogeant les acteurs sur l'opportunité d'un maintien de la régulation sur les différents marchés et le cas échéant sur la mise en œuvre de la régulation *ex ante*.

La principale évolution proposée par rapport au précédent cycle est la levée de la régulation sur le marché de détail des services de capacité, la levée de la régulation sur le marché de gros du segment interurbain intraterritorial et la levée de la régulation sur les marchés de gros du segment interurbain interterritorial entre la métropole et la Guadeloupe et entre la métropole et la Martinique. L'Autorité maintient en tout état de cause une surveillance de ces marchés et reste à même d'intervenir, par exemple en saisissant l'Autorité de la concurrence, en cas de difficultés concurrentielles avérées.

Dans le cadre du processus d'analyse des marchés, l'Autorité recueille l'avis de l'Autorité de la concurrence sur son analyse des marchés de services de capacité, après prise en compte des contributions transmises par les acteurs lors de la consultation publique qui s'est déroulée entre le 28 avril 2009 et le 28 mai 2009.

Après avoir tenu le plus grand compte des commentaires de l'Autorité de la concurrence, l'Autorité transmettra ensuite un projet de décision à la Commission européenne, ainsi qu'aux autres autorités de régulation nationales (ARN) conformément à l'article L. 37-3 du CPCE. Ce document sera concomitamment soumis à consultation publique.

## I. Délimitation des marchés pertinents / Désignation d'un opérateur exerçant une influence significative

### A. Délimitation des marchés en termes de produits et services

- ***marché de détail des services de capacité***

*Question 1. Les acteurs sont invités à formuler des observations sur la délimitation du marché de détail des services de capacité ainsi défini.*

La délimitation du marché de détail des services de capacité proposée par l'Autorité ne suscite pas de remarques particulières des opérateurs alternatifs. SFR et Verizon France approuvent cette délimitation. COLT Télécom France (ci-après COLT) souligne néanmoins qu'avec le développement de l'Ethernet, la distinction entre les offres de niveau 2 et les offres de niveau 3 (VPN) s'estompe.

France Télécom conteste l'analyse de l'Autorité consistant à confondre les technologies de transport des interfaces de livraison, et rappelle que le développement des technologies xDSL pour le marché professionnel est un atout pour le développement des usages des entreprises françaises.

France Télécom note par ailleurs, qu'au sein du marché de détail, les offres sur cuivre et fibre sont peu substituables du côté de l'offre. Les facilités d'accès au génie civil mises en œuvre par France Télécom garantissent un traitement équivalent des opérateurs alternatifs et de France Télécom pour le déploiement des réseaux en fibre optique pour le marché entreprise.

- ***marché de gros des prestations du segment terminal***

*Question 2. Les acteurs sont invités à formuler des observations sur la délimitation du marché de gros du segment terminal ainsi défini.*

La délimitation en termes de produits et services du marché de gros du segment terminal des services de capacité proposée par l'Autorité ne suscite pas de remarques particulières des opérateurs alternatifs. Completel et COLT regrettent néanmoins que l'Autorité n'inclut pas dans le périmètre du marché les offres ADSL et SDSL entreprises, ce qui aurait conduit à formuler un ensemble d'obligations communes pour l'ensemble des offres de gros à destination du marché professionnel et à harmoniser l'ensemble des discussions techniques sur le sujet. Une solution envisagée pouvant par ailleurs être envisagée serait un rapprochement des calendriers des analyses de marché du haut débit, du très haut débit et des services de capacité.

France Télécom indique que les produits se basant sur les technologies xDSL, que ce soit les offres de gros de bitstream professionnel (DSL-Entreprise) ou de dégroupage, sont dorénavant fortement substituables, en tant que services de capacité à interface alternative, avec les liaisons louées et liaisons partielles terminales.

France Télécom demande à ce que les services support (la paire de cuivre dégroupée, la fibre noire et les fourreaux) puissent être intégrés dans le marché en raison de la pression concurrentielle exercée par les infrastructures déployées par les collectivités territoriales dans plus de 2000 zones d'activité.

- ***marché de gros des prestations du segment interurbain***

*Question 3. Les acteurs sont invités à formuler des observations sur la délimitation du marché ainsi défini.*

La délimitation du marché de gros du segment interurbain des services de capacité proposée par l'Autorité ne suscite pas de remarques particulières.

COLT indique au surplus que l'analyse de l'Ofcom, qui a conduit à créer des marchés subnationaux est une erreur, car la plupart des opérateurs ne sont pas en mesure de proposer des offres de gros de bout en bout pour le raccordement d'entreprises.

B. Délimitation géographique des marchés

*Question 4. Les acteurs sont invités à formuler des observations sur la délimitation géographique des marchés précédemment définis.*

La délimitation géographique des marchés de services de capacité proposée par l'Autorité ne suscite pas de remarques particulières.

France Télécom tient à rappeler que Mayotte, Saint Martin et Saint Barthélemy sont des territoires très limités géographiquement et dans lesquels France Télécom ne dispose pas d'un large panel d'offres techniques, notamment pour la fourniture d'offres de gros de segment terminal. Une solution est l'utilisation d'accès dégroupés en remplacement de ces offres de gros de services de capacité qui ne sont pas nécessairement disponibles.

C. Pertinence des marchés pour la régulation / Désignation d'un opérateur exerçant une influence significative

• **marché de détail des services de capacité**

*Question 5. Les acteurs sont invités à formuler des observations sur l'analyse de la pertinence du marché de détail pour la régulation ex ante conduite par l'Autorité.*

*Les acteurs exposeront notamment en cas de désaccord avec l'analyse conduite ici, les éléments militant pour le maintien d'une régulation ex ante, et le cas échéant le ou les opérateurs puissants sur le marché de détail ainsi que les remèdes qu'ils estiment nécessaires.*

France Télécom rejoint la position de l'Autorité sur le fait que le marché de détail n'est plus pertinent pour la régulation, tout en divergeant de la position de l'Autorité sur l'analyse du troisième critère : France Télécom estime en effet que l'Autorité de la concurrence dispose déjà de l'ensemble des éléments d'analyse nécessaire pour lui permettre de sanctionner les comportements anticoncurrentiels sur le marché de détail des services de capacité.

British Telecom désapprouve l'orientation prise par l'Autorité de déréguler le marché de détail, et notamment d'autoriser France Télécom à pratiquer des offres sur mesures purement tarifaires. Par ailleurs, British Telecom estime que la mise en œuvre du dispositif de surveillance tel qu'il est décrit dans le document mis en consultation publique n'est pas à même de poursuivre le but recherché, car il se base sur du déclaratif et n'a jamais conduit à une condamnation des pratiques de France Télécom alors que le bilan de la séparation comptable indiquait des comportements discriminatoires.

Compte tenu du bilan dressé dans le document « Bilan et perspectives », SFR, Bouygues Télécom et l'AFORS Télécom sont opposés à la proposition de l'Autorité de lever la régulation sur le marché de détail et d'accompagner cette levée d'obligations complémentaires sur le marché de gros du segment terminal des services de capacité. L'AFORS Télécom note d'ailleurs que cela conduirait à rendre le marché de détail encore plus opaque qu'il ne l'est actuellement, et que par ailleurs les obligations de séparation comptable de la décision 06-1007 ne sont pas suffisantes pour être pleinement efficace.

Comptel souhaiterait que le dispositif proposé par l'Autorité devrait s'accompagner d'une procédure interne à l'ARCEP d'examen des offres sur mesure proposées par France Télécom, qui pourrait conduire à imposer le retrait des offres sur mesure ou à sanctionner France Télécom.

• **marché de gros des prestations du segment terminal**

*Question 6. Les acteurs sont invités à formuler des observations sur l'analyse de la pertinence du marché de gros des prestations du segment terminal des services de capacité pour la régulation ex ante conduite par l'Autorité.*

*Question 8. Les acteurs sont invités à formuler leurs observations sur cette analyse de la puissance sur le marché de gros du segment terminal.*

Les opérateurs alternatifs sont dans l'ensemble d'accord avec l'analyse de l'Autorité sur la pertinence du marché de gros des prestations du segment terminal et la désignation de France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative.

France Télécom indique que les barrières à l'entrée sur le marché de gros des services de capacité sont inexistantes dès lors que les offres d'accès aux autres produits, génie civil et dégroupage d'une part et l'offre DSL-Entreprise d'autre part, sont garanties par la régulation sur les marchés 4 et 5. Par ailleurs, France Télécom note que compte tenu de sa part de marché sur la fibre optique, inférieure à 50%, il n'y a pas lieu de considérer des barrières à l'entrée sur ce segment du marché de gros.

- **marché de gros des prestations du segment interurbain**

*Question 7. Les acteurs sont invités à formuler des observations sur l'analyse de la pertinence des marchés de gros des prestations du segment interurbain interterritorial des services de capacité pour la régulation ex ante conduite par l'Autorité.*

*Les acteurs exposeront notamment en cas de désaccord avec l'analyse conduite ici, les éléments militant pour le maintien d'une régulation ex ante sur les marchés déclarés non pertinent, et le cas échéant le ou les opérateurs puissants sur ces marchés de gros ainsi que les remèdes qu'ils estiment nécessaires.*

*Question 9. Les acteurs sont invités à formuler leurs observations sur ces analyses de la puissance sur le marché de gros des prestations de segment interurbain.*

Les opérateurs alternatifs sont dans l'ensemble d'accord avec l'analyse de l'Autorité sur la pertinence du marché de gros des prestations du segment terminal et la désignation de France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative.

France Télécom rejoint l'analyse de l'Autorité sur le fait que les marchés du segment interurbain interterritoriaux métropole-Guadeloupe et métropole-Martinique ne sont plus pertinents pour la régulation ex-ante.

Concernant le marché interurbain métropole-Réunion, France Télécom confirme l'achat par les principaux opérateurs ultra-marins de capacités sous forme d'IRU (location longue durée). France Télécom note que ces montants investis auraient pu faire l'objet d'une participation au sein du consortium si les opérateurs avaient voulu partager une partie du risque initial. Par ailleurs, France Télécom réfute la vision de l'Autorité sur le fait que le complément terrestre représente une part importante du coût du mégabit pour les opérateurs réunionnais.

Concernant la Guyane, France Télécom indique que l'ensemble des capacités dont elle disposait jusqu'à présent sont dorénavant saturées, ce qui l'oblige à des achats sous forme d'IRU auprès des autres membres du consortium. Par ailleurs, France Télécom note que le complément terrestre fait d'ores et déjà l'objet d'une régulation avec une obligation d'orientation vers les coûts.

SFR rejoint la position de l'Autorité, mais indique que le raccordement de la Corse devrait aussi faire partie des marchés examinés au titre de la régulation du segment interurbain interterritorial.

## II. Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative

- **marché de gros des prestations du segment terminal**

- *obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès*

*Question 10. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné des obligations que l'Autorité propose d'imposer à France Télécom sur le marché de gros des prestations du segment terminal des services de capacité, et notamment sur leurs portées géographiques.*

France Télécom demande à ce que les marchés de gros sur lesquels des opérateurs sont en position d'exclusivité sur la boucle locale tels que les zones aéroportuaires soient déclarés pertinents, et que par ailleurs, les territoires de Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, sur lesquels le dégroupage existe et permet d'adresser le marché entreprise de manière satisfaisante, soient exclus du périmètre de la présente analyse de marchés, en raison de l'indisponibilité d'offres de services de capacité.

France Télécom attire l'attention de l'Autorité sur le fait que ses équipements de collecte ATM sont amenés à être à terme remplacés par des équipements IP-MPLS, et que cette migration est susceptible d'être amorcée durant la période couverte par l'analyse des marchés. France Télécom

indique que ses offres de gros sur le segment terminal s'en trouveront affectées. Pour France Télécom, il paraît nécessaire de développer rapidement des offres de substitution aux offres support des services de capacité à interfaces alternatives (proposées aujourd'hui via le réseau ATM) qui seraient fondées sur le réseau de collecte IP/MPLS. France Télécom indique qu'elle sera en mesure de faire des propositions d'offres de gros de niveau 2 en Ethernet.

SFR est en accord avec l'analyse et les remèdes proposées par l'Autorité sur le marché de gros des prestations du segment terminal.

Hub Télécom indique que la formulation de l'Autorité, reprise des analyses de marchés 4 et 5, est ambiguë dans le sens où l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès ne saurait signifier un alignement pur et simple sur les offres de France Télécom.

British Telecom est en désaccord avec l'analyse de l'Autorité qui conduit à maintenir un ensemble d'obligations minimales sur les prestations d'accès qui sont les plus utilisées par les entreprises sur le marché de détail. British Telecom note ainsi que l'absence d'offre de gros Ethernet pour les débits supérieurs à 100 Mbit/s et l'obligation tarifaire de non-éviction pour les offres LPT très haut débit ne sont pas à même de favoriser la concurrence.

COLT rejoint la position de British Telecom sur la nécessité d'imposer à France Télécom la fourniture d'une offre de gros de demi-circuit de MAN Ethernet, seule technologie pérenne à même de fournir l'ensemble des prestations de gros professionnelles dans des conditions économiques satisfaisantes. COLT note que c'est un cas identique à celui de Turbo DSL, offre de détail de France Télécom, qui a donné naissance à DSL-Entreprise. Par ailleurs, COLT constate que les débits demandés ayant progressé plus vite que les capacités des réseaux, les barrières de 10 Mbit/s et 100 Mbit/s pourraient faire l'objet d'une évolution vers 20 Mbit/s et 200 Mbit/s respectivement.

*Question 11. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné de l'imposition à France Télécom de proposer les offres de gros pour le raccordement des éléments de réseaux*

France Télécom indique être prête à formuler une évolution de l'offre AIRCOM qui serait livrée à un niveau plus bas dans le réseau pour répondre à la demande de l'Autorité, sous réserve d'un volume de sites suffisant à raccorder sur ce niveau.

SFR demande à pouvoir utiliser les offres de gros de segment terminal de services de capacité pour le raccordement d'éléments de réseaux. Il n'existe pas de différence technique entre les produits qui justifierait de ne pouvoir le faire. Par ailleurs, SFR note que la tarification de l'offre de gros LPT tient déjà compte de la distance des liaisons, et qu'il n'est donc pas nécessaire de modifier la grille tarifaire au vu du nombre de liaisons vers des éléments de réseaux qui seraient concernées.

Bouygues Télécom rejoint la position de SFR, indiquant qu'un quart de ses sites radio ne sont pas accessibles par faisceaux hertziens et que le seul moyen de raccordement est dès lors l'offre AIRCOM de France Télécom. Bouygues Télécom indique par ailleurs que les conditions commerciales de l'offre AIRCOM, qui autorisent une remise au volume, manquent de transparence et peuvent fausser la concurrence du fait de l'approvisionnement d'Orange auprès de France Télécom.

*Question 12. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur le caractère satisfaisant des offres existantes dans le cadre du déploiement de boucles locales optiques pour le marché professionnel.*

France Télécom indique son souhait de faire évoluer ses offres d'accès au génie civil LGC DPR et LGC ZAC afin de les rendre plus satisfaisantes dans le cadre du marché à destination des entreprises, notamment sur les points suivants : plus besoin de la consultation du gestionnaire de voirie sur le domaine public routier comme pré-requis au passage d'une commande de LGC DPR, fourniture de plans itinéraires, commande des études de parcours et de disponibilités, possibilité de parcours alternatifs, raccordement des chambres satellites, prestation de tubage.

L'AVICCA, Bouygues Télécom et SFR notent qu'il n'existe pas de raisons justifiant le fait que le raccordement des entreprises ne puisse bénéficier des avancées de l'offre d'accès au génie civil pour le déploiement FttH à destination des immeubles résidentiels, et demande ainsi un alignement des processus et des tarifs des offres d'accès au génie civil LGC ZAC et LGC DPR sur l'offre régulée.

Bouygues note par ailleurs que cet accès au génie civil de France Télécom doit permettre une répliquabilité des offres de détail de France Télécom pour lesquelles il n'existe pas d'offre de gros activée, comme les offres sur Ethernet au-delà de 100 Mbit/s.

L'AFORS Télécom note que la répliquabilité des offres de plus de 100 Mbit/s par l'accès au génie civil de France Télécom n'est pas suffisante en raison du manque d'espace économique pour les opérateurs alternatifs et que la formulation d'une offre de segment terminal pour les débits de plus de 100 Mbit/s devrait être imposée à France Télécom.

- *qualité de service*

**Question 13. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné des obligations que l'Autorité propose d'imposer à France Télécom concernant la qualité de services des offres de gros du segment terminal de services de capacité.**

SFR indique qu'il est nécessaire de mettre en place un plan de qualité service client, décrivant la gestion du service après vente et les procédures d'escalade entre France Télécom et les opérateurs alternatifs, qui se doit d'être accompagné d'un système de pénalités dissuasives comme sur l'offre Transfix de France Télécom.

Comptel demande que le contrôle de la qualité de service des offres de gros fournies par France Télécom soit renforcé afin de permettre aux opérateurs alternatifs de pleinement concurrencer France Télécom sur le marché de détail.

- *obligation de comptabilisation des coûts et de séparation comptable*

**Question 14. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné des obligations que l'Autorité propose d'imposer à France Télécom sur le marché de gros des prestations du segment terminal des services de capacité.**

**En particulier, les acteurs sont invités à faire part de leurs commentaires sur la pertinence d'une telle obligation pour surveiller la non-discrimination et l'éviction éventuelles lors de formulation d'offres sur mesure sur le marché de détail des services de capacité.**

France Télécom dénonce le fait que la mise en œuvre de l'obligation de séparation comptable pour la surveillance des offres sur mesure proposées sur le marché de détail relève d'une obligation du marché de détail, qui n'est plus considéré comme pertinent pour la régulation par l'Autorité.

Par ailleurs, selon France Télécom, cette obligation de séparation comptable imposée au titre du marché de gros du segment terminal ne permet pas de répondre aux questions concurrentielles se posant sur ce marché.

SFR et British Telecom estiment que la séparation comptable de France Télécom n'offre pas une transparence satisfaisante et suffisante pour permettre de justifier la levée de la régulation sur le marché de détail. Si ce mécanisme devait être mis en œuvre, SFR et British Telecom considèrent qu'il devrait s'accompagner d'une publication systématique des résultats de la séparation comptable.

L'AFORS Télécom regrette que l'Autorité persiste à imposer des obligations tarifaires peu contraignantes sur le segment des offres de gros de segment terminal pour les débits supérieurs à 10 Mbit/s. Ainsi, l'AFORS Télécom estime que l'obligation de non-éviction pour les prestations de 10 Mbit/s à 100 Mbit/s conduit France Télécom à percevoir des marges anormalement élevées et ne favorise pas l'extension des réseaux d'accès en fibre optique.

- **marché de gros des prestations du segment interurbain**
  - *obligations tarifaires*

**Question 15. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné des obligations tarifaires que l'Autorité propose d'imposer à France Télécom sur les marchés de gros des prestations du segment interurbain interterritorial.**

France Télécom indique que compte tenu des remarques sur la pertinence du marché et la puissance elle n'a aucune obligation à assumer sur les routes sous-marines en dehors du complément terrestre.

- obligation de comptabilisation des coûts et de séparation comptable

*Question 16. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné des obligations que l'Autorité propose d'imposer à France Télécom pour ses offres sur les marchés de gros du segment interurbain interterritorial.*

France Télécom indique ne pas être en mesure d'isoler la prestation de complément terrestre pour répondre à l'obligation de séparation comptable, compte tenu du fait qu'aucun marché de détail pertinent n'est identifié en aval de ce marché de gros.

\*\*\* \*\*

\*\*\* \*\*